

Dakar, le 21 mai 1997

*A* Messieurs les Gouverneurs,  
Messieurs les Préfets

### **CIRCULAIRE**

Relative à la police des débits de boissons

**Références** : Loi N° 94-15 du 04 janvier 1994  
Décret N° 97-338 du 1<sup>er</sup> avril 1997

#### **I- Définition**

Les débits de boissons aux termes de l'article premier de la loi, sont tous les lieux ouverts au public et offrant à la vente des boissons à consommer sur place tels que les cafés, bars, dancing, salons de thé.

Sont aussi considérés comme débits de boissons les établissements suivants dont l'activité principale n'est pas la vente de boissons : restaurants, auberges, hôtels, pensions, cantines d'entreprises.

Tout exploitant (propriétaire ou gérant) d'un débit de boissons doit avoir une autorisation.

#### **II- Types de licences**

Ils sont définis par les articles 3 à 7 de la Loi. Trois (03) cas de figure sont à distinguer.

##### **A)-l' exploitant vend à titre principal de la boisson à consommer sur place :**

Il a le choix entre quatre (04) catégories de licences.

##### **A.1- La licence de 1<sup>ère</sup> catégorie ou licence de boissons sans alcool : (eaux minérales gazéifiées, limonades, café, thé, vin de palme).**

Les exploitants de distributeurs automatiques de boissons ainsi que les marchands ambulants qui vendent sur la voie publique doivent être en possession de cette licence.

### **A.2- La licence 2<sup>ème</sup> Catégorie ou « Licence de boissons fermentées »**

Les détenteurs de cette licence peuvent vendre outre des boissons non alcoolisées, des boissons fermentées non distillées telles que vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et les jus de fruits ou de légumes fermentés titrant entre 1 et 4 degrés d'alcool.

### **A.3- La licence de 3<sup>ème</sup> catégorie ou Licence restreinte :**

Permet de vendre outre des boissons non alcoolisées et des boissons fermentées non distillées, des vins de liqueur, des apéritifs à base de vin ainsi que des liqueurs de fruits ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

### **A.4- Licence de 4<sup>ème</sup> catégorie ou « grande licence » ou « Licence de plein exercice »**

Permet de vendre toutes les boissons dont la consommation est autorisée.

## **B- Le requérant exploite un restaurant**

Deux (02) catégories de licence peuvent lui être attribuées :

B 1- La « petite licence restaurant » qui est l'équivalent de la licence de boissons fermentées

B 2- La « licence restaurant » qui est l'équivalent de la grande licence

## **C- Le requérant vend de la boisson à emporter**

Il peut bénéficier comme les restaurateurs de deux types de licences : la petite licence à emporter ou la licence à emporter.

## **III- Ouverture d'un débit de boissons**

### **3.1-Définition :**

L'article 9 de la loi considère comme ouverture, outre l'exploitation pour la première fois d'un débit de boissons :

- le changement de propriétaire ou de gérance ;
- le transfert de l'établissement d'un lieu à un autre ;
- la réouverture d'un établissement fermé depuis plus de six (06) mois, sauf si la fermeture a été motivée par des travaux de transformation, de réparation ou d'agrandissement.

### **3.2- Conditions d'ouverture**

Les articles 2 et 3 du décret mentionnent les conditions exigées des requérants :

\*Etre de nationalité sénégalaise ou ressortissant d'un état ayant passé un accord de réciprocité avec le Sénégal.

En l'occurrence il s'agit : des ressortissants de la France, du Maroc, du Gabon, de la CEDEAO (Bénin, Burkina- Faso, Cap-Vert, Côte- d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-

Bissau, Libéria, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sierra- Léone, Togo), du Cameroun, du Rwanda, de la République Centrafricaine et du Tchad.

L'autorisation devra être refusée à tout autre ressortissant étranger :

\*L'autorisation de vendre des boissons à consommer sur place, exceptées les boissons non alcoolisées sera également refusée :

- aux mineurs mêmes émancipés et aux interdits ;
- aux individus condamnés pour crimes de droit commun ;
- aux individus condamnés à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, recel, viol, attentat à la pudeur, incitation de mineurs à la débauche etc.

### **3.3- Le dossier à constituer**

L'article 4 du décret indique la composition du dossier.

### **3.4- la procédure d'instruction**

Elle comporte les phases suivantes

a)- le dépôt du dossier entre les mains du Préfet territorialement compétent qui en délivre récépissé et l'envoie pour enquête, aux services de sécurité.

**N.B/** Dans le souci d'une bonne gestion et pour tenir compte de la restructuration administrative, au niveau de la région de Dakar, les dossiers de débits de boissons seront déposés entre les mains au Sous-Préfet territorialement compétent qui après instruction complète, l'envoie avec avis motivé du Préfet compétent.

b)- La transmission du dossier par le Préfet avec avis motivé au Gouverneur de région.

c)- l'examen par une commission consultative siégeant à la Gouvernance.

d) la décision du Gouverneur et sa notification dans le délai maximal de trois (03) mois, à compter du dépôt du dossier. A défaut, la décision sera considérée comme favorable.

**N.B/** Une copie de l'arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons devra, à chaque fois, être transmise au service régional des impôts et domaines.

Cette procédure sera suivie pour toute ouverture de débit de boissons, laquelle, je le rappelle, comprend **l'ouverture proprement dite**, le **changement de propriétaire** ou de **gérant**, le **transfert** ou la **réouverture**.

### **3.5-localisation des débits de boissons**

Les débits de boissons ne peuvent être établis à proximité des édifices suivants :

\*Lieux de culte \*cimetières \*hôpitaux et tous établissements de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation \*établissements scolaires, de formation ou de loisirs de la jeunesse \*prisons \*tous bâtiments occupés par le personnel des armées, de la police, de la gendarmerie ou des services publics.

## **IV- Musique, Chants et danses**

La règle fixée par l'article 8 du décret est que la musique, le chant et les danses sont interdits dans les débits de boissons, sauf autorisation.

Deux (02) sortes d'autorisation sont prévues :

- à titre exceptionnel et temporaire par le Préfet ;

-une autorisation permanente peut être accordée par le Gouverneur de région, après avis du Préfet, aux établissements employant des installations sonores.

A ce niveau, j'insiste particulièrement sur la nécessité de veiller à ce que la tranquillité publique ne puisse être en aucune manière troublée.

#### **V- Heure de fermeture des débits de boissons**

Le principe est que les débits de boissons doivent fermer tous les jours à zéro heure, sauf exception.

L'autorisation permanente de fonctionner au-delà de cette heure peut être accordée par le Gouverneur de région, après avis du Préfet, aux restaurants, bars, dancings, cabarets spécialisés dans le service de nuit.

L'autorisation peut aussi être accordée par le Préfet à titre exceptionnel et temporaire. Toutefois, la tranquillité publique doit être préservée.

#### **VI- Fermeture des débits de boissons**

6.1-Les Préfets peuvent, sur rapport des services de sécurité prononcer la fermeture pour une période maximale de six (06) mois des établissements qui ne répondraient plus aux conditions techniques d'hygiène, de confort ou de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ils rendent compte immédiatement de cette mesure au Gouverneur de région.

6.2-L'exploitant déjà condamné, par deux (02) fois, pour avoir donné à boire ou vendu à emporter des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres ou à des mineurs de moins de 18 ans, ne doit pas commettre une nouvelle infraction dans les deux (02) ans qui suivent la dernière infraction.

A défaut, il sera sanctionné par la fermeture administrative de son établissement pour une durée de six (06) mois.

6.3-En cas de condamnation au moins égale à un mois d'emprisonnement pour infraction à la législation sur les débits de boissons, l'exploitant pourra se voir retirer son autorisation par le Gouverneur, après avis de la commission consultative prévue à l'article 5 du décret.

A l'expiration de sa peine, s'il a été condamné pour des débits autres que ceux visés à l'article 3 du décret ou s'il a été réhabilité, l'exploitant pourra formuler une nouvelle demande.

En conclusion, il n'est pas de trop d'attirer votre attention sur les deux impératifs qui sous-tendent ces nouveaux textes relatifs à la police des débits de boissons : responsabilité et célérité.

Vous pourrez vous appuyer sur les services de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale (Division Etudes et Législation) qui sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

ABDOURAHMANE SOW